



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délibération n°2024/074 – Annexe 1

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 031-213105844-20241105-DELIB2024074-DE



CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

-
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU TARN

-
Villemur-sur-Tarn

Berges du Tarn et parking

Entre :

L'État, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, représentée par Madame Laurence PUJO, directrice,

Ci-après désigné par « la DDT31 »

D'une part,

La commune de Villemur-sur-Tarn, représenté par M. Jean-Marc DUMOULIN, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du xx/xx/xxxx,

Ci-après désigné par « la commune »

D'autre part,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II - titre 1^{er} ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 et R2123-15 à R2123-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les règlements de police applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/03/2024 portant délégation de signature à Mme PUJO Laurence, directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villemur-sur-Tarn en date du xx/xx/xxxx autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, en date du 20/06/2024 ;

PRÉAMBULE

Par arrêtés préfectoraux du 8 août 2018 référencés OC194 et OC195, la commune de Villemur-sur-Tarn a été autorisée par la direction départementale des territoires de Haute-Garonne, gestionnaire du domaine public fluvial du Tarn (D.P.F.), à occuper les berges du Tarn pour la gestion d'espaces verts et de loisirs, de cheminements piétonniers et de parkings.

Ces deux autorisations d'occupation temporaire (A.O.T) étant arrivées à échéance le 31 décembre 2021 et la commune de Villemur-sur-Tarn ayant manifesté son souhait de bénéficier d'un renouvellement desdites autorisations, la DDT31, favorable à la poursuite de cette collaboration, souhaite procéder à une simplification administrative.

Une convention de superposition d'affectations entre la DDT31 et la commune de Villemur-sur-Tarn apparaît comme l'outil administratif le mieux adapté afin de définir de nouvelles modalités de gestion du DPF répondant à la fois aux besoins de la DDT31 quant à la préservation du site et aux besoins de la commune de Villemur-sur-Tarn en matière de valorisation des berges du Tarn et de leur ouverture aux activités et interactions humaines.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la DDT31 autorise la commune à gérer la surface de domaine public fluvial du Tarn décrite à l'article 2 ci-dessous.

Cette gestion aura pour objectif de concilier les objectifs de la DDT31 en matière de préservation d'espaces naturels (re-végétalisation des bords du Tarn, lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes, restauration d'une ripisylve diversifiée et fonctionnelle favorisant les ralentissements des crues, la protection des berges contre l'érosion, la filtration des polluants et la structuration du paysage...) et les objectifs de la commune de Villemur-sur-Tarn en matière de valorisation d'espaces naturels par une ouverture au public.

Le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectation est délimité sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

Il est rappelé que toute autre occupation du domaine public fluvial par la commune que celle visée au présent article devra faire l'objet d'une demande préalable de la commune et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation d'occupation temporaire spécifique.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE GESTION

Le nouveau périmètre de gestion est délimité par le polygone jaune sur le plan annexé à la présente convention.

Il correspond à une surface foncière incorporée au domaine cadastral dénumérotée en rive droite du Tarn.

Ce périmètre s'étend sur un linéaire d'environ 1,48km, de la rampe d'accès à la RD22 dans sa partie Sud (limite de la parcelle cadastrée E482) à la jonction du cheminement piétonnier avec le parking du cimetière (en aval du pont Eugène Boudy) dans sa partie Nord.

La surface de gestion est d'environ 2,5ha.

Ce périmètre comprend notamment le parking des berges du Tarn aménagé entre le pont de la RD14 et le pont Eugène Boudy qui s'étale sur une surface d'environ 4080 m² et qui est constitué de 50 places.

Il est accessible depuis la RD14 par une rampe d'accès prévue à cet effet ainsi que par un ascenseur donnant sur la rue Saint-Jean.

Le périmètre de gestion est découpée en 3 secteurs :

- le secteur 1 ou secteur Sud – secteur alliant naturalité et activité humaine (espace de loisirs, pique-nique) ;

- le secteur 2 ou secteur Centre - secteur fortement artificialisé présence du parking et du patrimoine historique (écluse) ;
- le secteur 3 ou secteur Nord - secteur à forte naturalité avec un faible impact sur les berges du Tarn et considéré comme zone de passage par les piétons. L'activité se concentre essentiellement sur le sentier.

ARTICLE 3 : ZONAGES RÉGLEMENTAIRES

Le périmètre, objet de la présente convention, est inclus au sein de la zone NATURA 2000 dite ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » n°FR7301631.

Au regard de cette réglementation, tout nouvel aménagement (occupation du domaine public fluvial) devra faire l'objet d'une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidences NATURA 2000 instruite par les services de la DDT31 (article 24).

Par ailleurs, comme tout zonage en domaine public fluvial, le périmètre conventionné demeure soumis aux aléas d'inondations. Dès lors, les aménagements portés par la commune devront être conformes aux dispositions énoncées dans le Plan de Prévention des Risques inondations de la commune de Villemur-sur-Tarn approuvé le 25/04/2022. Ce dernier prévoit notamment un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue, de ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le parking sera arasé au niveau du terrain naturel), de garder les surfaces perméables et qu'il soit indiqué l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

D'une manière générale, cette section de D.P.F. demeure exposée à une fréquentation humaine importante.

Dès lors, le long des berges du Tarn, les boisements rivulaires (situés sur les rives ou berges) sont en mauvais état, en raison de dégradations (tontes, piétinement, expansion d'espèces exotiques envahissantes...) et d'une certaine discontinuité par endroits.

Un état des lieux entrant contradictoire sera effectué par la commune. Il sera annexé à la présente convention avant ou après signature.

Un état des lieux sortant contradictoire pourra être établi lors de la rupture anticipée, quel que soit le motif de cette rupture.

ARTICLE 5 : REGIME DOMANIAL

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial du Tarn.

ARTICLE 6 : DUREE

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce pour une période de 50 ans renouvelable.

Si, au cours de la présente convention, l'affectation visée à l'article 7 ci-dessous n'était pas maintenue par la commune, la convention serait résiliée dans les trente jours de la mise en demeure de remédier à cette situation et restée infructueuse, adressée par la DDT31 à la commune par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CONSISTANCE DES PARTIES EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Le terrain d'assiette objet de la présente convention continue d'appartenir au domaine public fluvial du Tarn (affectation principale).

L'affectation supplémentaire est destinée à un usage de promenade publique, de parc public et de parking automobile.

Le parking est considéré comme domaine public routier.

La commune s'engage à maintenir cette affectation pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 : GESTION ET ENTRETIEN

Les obligations de gestion et d'entretien du périmètre défini à l'article 2 sont réparties comme suit :

A - Espace promenade publique, parc public

1 - Responsabilités de la commune :

- Sur l'ensemble du périmètre de gestion :
 - Enlèvement des déchets divers et l'évacuation des éventuels éléments charriés par le fleuve suite à des événements de crue ;
 - Plantation mélangée et dense d'arbres et arbustes avec l'accompagnement technique de la DDT31 pour le choix des essences, leur implantation, leur entretien et leur suivi. Il est rappelé que dans ce secteur soumis à l'aléa inondation, seules des plantations d'arbres à haute tige, espacés de plus de 4m sont autorisées ;
 - Tonte des abords du cheminement piétonnier réalisée au maximum entre 0,5 et 1m de part et d'autre du sentier avec une hauteur de coupe comprise entre 5 et 15cm ;
 - Opérations de lutte contre les plantes exotiques (Bambous, Ambroisie à feuille d'armoise, lilas, érable négundo, ailante, canne de Provence...) ou invasives (buddleia, robinier, vigne d'Amérique, renouée du Japon...) ;
 - De manière ponctuelle : Abattage sélectif et ciblé d'arbres menaçant de chuter afin de sécuriser le cheminement piétonnier ou penchant exagérément sur le Tarn afin d'éviter la création d'embâcles. Il est à noter qu'aucun abattage d'arbre sain n'est autorisé sur le domaine public fluvial. Seuls pourront être abattus les arbres morts ou ceux présentant un risque majeur pour la sécurité des usagers du sentier et des espaces verts de loisirs du secteur Sud. De plus et dans ce cas, la commune devra se rapprocher préalablement de l'interlocuteur de la DDT31 identifié à l'article 24 ci-dessous afin de recueillir son autorisation quant aux coupes envisagées. Les produits de coupe devront être laissés sur place et déposés hors sentier sans danger pour les usagers ;
- Sur le secteur Sud :
 - Les opérations de fauchage, broyage ou débroussaillage pourront se rapprocher au plus près des berges du Tarn. Elles s'effectueront selon le niveau de service défini par la commune. Toutefois, au regard de la protection de la biodiversité du site, la DDT31 invite la commune à privilégier une tonte raisonnée sur la base des prescriptions suivantes :
 - 2 passages par an (début avril et début septembre) ;
 - produits de fauche laissés sur place ;
 - éviter si possible la tonte autour des arbres ;
 - proscrire la tonte sur certaines zones afin de créer des d'îlots de verdure favorable à la biodiversité.
 - La surveillance et la réparation du mur de soutènement de l'espace vert de la tour de défense ;
- Sur le secteur Centre : Au droit de ce secteur, la commune doit garantir le libre accès aux différents usagers du domaine public fluvial.

Lors du traitement ou de l'entretien de tout ou partie du terrain mis à disposition, l'utilisation par la commune des produits phytosanitaires est strictement interdit sur le domaine public fluvial.

D'une manière générale, les travaux d'entretien devront être réalisés durant la période automnale. Dans le cas où ces travaux ne pourraient être envisagés durant cette période, la commune devra se rapprocher de la DDT31 afin que puissent être définies, en lien avec l'animateur Natura 2000 du site, les différentes modalités d'intervention permettant de limiter au maximum l'impact sur la biodiversité du site.

2 - Responsabilités de la DDT31 :

La DDT31 conserve ses prérogatives en matière de police de conservation du domaine public fluvial ainsi que de réalisation des travaux nécessaires au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du lit du cours d'eau.

B – Parking automobile

L'utilisation du parking par la commune est subordonnée aux conditions suivantes :

1 - Responsabilités de la commune :

La commune gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment la surveillance ainsi que toutes les opérations d'entretien et de maintenance de l'espace « parking » et des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, éclairage...).

En outre, elle s'engage à garantir la sécurité des usagers de cet espace.

En aucun cas, la responsabilité de la DDT31 ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit sur le domaine public fluvial. La commune veillera donc à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels.

La commune reconnaît qu'elle dispose d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations et de leurs états de telle sorte qu'elle est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. La commune déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre la DDT31.

Les grosses réparations de la structure de la chaussée si celle-ci venait à être détériorée par des causes naturelles telles que les crues, le gel ou l'effondrement des berges resteront à la charge de la commune.

La commune s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers et notamment à retirer les éventuels matériaux ou autres dépôts qui seraient entreposés sur le terrain concerné.

Aucun travail prévu sur l'espace objet de la présente convention ne devra avoir d'impact sur les berges du Tarn.

La commune doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du D.P.F. endommagées ou détruites, du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition d'affectation. La DDT31 ne saurait en aucun cas être tenue responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

La commune assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial et sans détériorer les berges attenantes.

La commune s'engage à prévenir la DDT31 des travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne, dans un délai de 2 mois avant leur réalisation. Dans cette hypothèse, afin d'éviter tout trouble à l'exploitation du réseau fluvial et de ses dépendances, la DDT31 peut être amenée à donner des indications ou à formuler des préconisations à l'adresse de la commune, qui s'engage à les suivre.

Au cours des travaux, la commune prend toutes les précautions dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature sur l'espace concerné. Elle sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

L'espace « parking » doit être entretenu en bon état et à ses frais par la commune qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné. Le périmètre ne doit pas comporter de décharge sauvage de déchets ou de détrit. La commune peut installer des équipements de récupération des déchets après avis favorable de la DDT31. La commune est responsable de ces équipements (enlèvement régulier des déchets et bon état de fonctionnement des équipements).

La commune devra obtenir une autorisation écrite préalable de la DDT31 pour toute intervention susceptible de comporter des répercussions sur le domaine public fluvial (arbres, berges...etc).

2 - Responsabilités de la DDT31 :

La DDT31 conserve ses prérogatives en matière de police de conservation du domaine public fluvial ainsi que de réalisation des travaux nécessaires au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du lit du cours d'eau.

ARTICLE 9 : ACCÈS – CIRCULATION – OCCUPATION

Circulation / Stationnement / Accès

Le stationnement et la circulation sur le périmètre confié en gestion, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non, des titulaires d'actes domaniaux, des agents de la DDT31 et/ou des entreprises agissant pour son compte, des agents de la commune et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La commune garantit le libre accès au périmètre objet de la présente convention aux différents usagers du domaine public fluvial.

En cas d'arrêté pris par la commune au droit du parking et limitant le tonnage des véhicules admis à circuler, une dérogation devra impérativement être prévue pour garantir le maintien de l'accès des agents de la DDT31 et des entreprises agissant pour son compte.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

La DDT31 conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. La commune ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de la DDT31. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par la commune devra recevoir préalablement l'agrément de la DDT31 afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par celle-ci.

La DDT31 conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur le périmètre du domaine public fluvial en superposition d'affectations et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que la commune ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION – ÉQUIPEMENTS

TRAVAUX MODIFICATIFS ULTÉRIEURS

Aucun aménagement/modification ultérieure ne sera apporté au périmètre actuel conventionné sans autorisation de la DDT31.

Dans la mesure où la commune estime nécessaire la réalisation d'aménagement/confortement des berges du Tarn, ceux-ci sont réalisés par la commune, sur la base d'une programmation validée par la DDT31 et sous réserve de l'obtention des diverses autorisations environnementales.

La commune s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente convention.

SIGNALISATION – ÉQUIPEMENTS

Après accord de la DDT31, la commune met en place et entretient à ses frais les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, ainsi que la signalisation réglementaire, informative et touristique qu'elle jugerait nécessaire. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et ce en prévention des conflits d'usage qui pourraient subvenir.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La DDT31 conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que la commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 12 : COMPATIBILITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (la commune) soit compatible avec l'affectation initiale (la DDT31) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la commune.

La commune s'assure du respect par les différents usagers de la nouvelle affectation des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

ARTICLE 13 : DROITS RÉELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – RÉGLEMENTATION - RÉPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, la commune est compétente, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire et à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique auxdits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

La DDT31 conserve ses prérogatives en matière de police de conservation du domaine public fluvial.

ARTICLE 15 : AVENANT

En cas de modification substantielle de dispositions de la présente convention, les parties pourront convenir d'établir un avenant qui sera approuvé dans les mêmes conditions que celle-ci.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la DDT31 et la commune, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

À tout moment, l'ensemble des parties peut convenir d'une résiliation anticipée de la présente convention dans les cas suivants :

- Résiliation pour un motif d'intérêt général

La DDT31 peut, à tout moment et pour un motif d'intérêt général, décider de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'observer un préavis de 3 mois.

- Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'inobservation par la commune d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, la DDT31 peut, après une mise en demeure d'exécuter restée, en tout ou partie, sans effet à l'issue d'un mois, prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans être tenu d'observer un préavis, la résiliation prenant effet à la date de réception de la lettre recommandée.

Dans les deux cas, la commune :

- ne peut prétendre à une indemnisation,
- peut être contrainte d'effectuer, à la demande de la DDT31, des travaux de réparation ou de remise en état des lieux occupés.

ARTICLE 19 : REDEVANCE

Aucune redevance n'est exigée de la commune à raison des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 20 : INDEMNITÉ COMPENSATRICE

La présente convention ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la commune.

ARTICLE 21 : IMPÔTS ET TAXES

La commune de Villemur-sur-Tarn prendra en charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents ou à venir, auxquels pourraient être assujettis les aménagements, équipements, ouvrages liés aux usages superposés.

ARTICLE 22 : CONTRÔLE

Les agents de la DDT31, chargés du contrôle de la présente convention, ont, en tout temps, libre accès en tout point au périmètre de gestion.

En cas de négligence par la commune, la DDT31 pourra décider l'exécution d'office et aux frais de la commune, des travaux lui incombant, à la suite d'un délai d'un mois d'une mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITES

Pendant la durée de la convention, la commune est responsable vis-à-vis des usagers, tiers et participants des dommages occasionnés par ses travaux.

La commune est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par le cheminement piétonnier.

La responsabilité de la DDT31 ne pourra être recherchée à l'occasion de la gestion incombant à la commune.

En cas de dommages occasionnés au DPF, la commune prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

ARTICLE 24 : INTERLOCUTEURS

Pour la DDT31 : Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle forêt, chasse et milieux naturels
Unité biodiversité
Cité administrative
2 bd Armand Duportal
BP70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

Pour la commune : Commune de Villemur-sur-Tarn
Place Charles Ourgaut
31340 Villemur-sur-Tarn

ARTICLE 25 : ANNEXES

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : périmètre de gestion

Annexe 2 : photos du périmètre

Fait à Toulouse en autant d'originaux que de parties, le .../ .../

La commune de Villemur-sur-Tarn

Jean-Marc DUMOULIN

La directrice départementale des territoires de
la Haute-Garonne

Laurence PUJO